

Circulaire

Bruxelles, le 20 juillet 2021

Référence: NBB_2021_18

vos correspondants:
Claire Renoirte
tél. +32 2 221 53 50
claire.renoirte@nbb.be

Orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge ainsi qu'aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE (ci-après « les établissements »), tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Sauf exemption spécifique mentionnée dans ladite circulaire, celle-ci s'applique à tous les risques de crédit pris par les établissements, à l'exclusion des titres de créance, des instruments dérivés, des opérations de financement de titres, et des crédits à la consommation inférieure à 200 euros, en conformité avec la directive 2008/48/CE sur les contrats de crédit aux consommateurs (« la directive crédit à la consommation », ci-après « la DCC »).

Résumé/Objectif

La présente circulaire a pour objet de mettre en oeuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 29 mai 2020 sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

Ces orientations font partie du plan d'action européen de juillet 2017 visant à répondre au problème des expositions non performantes (les 'non performing loans', ci-après « NPLs ») et à en limiter l'occurrence future afin d'assurer un système bancaire plus solide et une meilleure stabilité financière européenne.

La présente circulaire complète donc les circulaires NBB_2019_21 et NBB_2019_11 qui visaient respectivement la mise en oeuvre des orientations de l'ABE sur, d'une part, la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées (EBA/GL/2018/06 du 31 octobre 2018) et, d'autre part, la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10 du 17 décembre 2018).

L'objectif de ces orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06) est de renforcer à présent les pratiques, dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne des établissements afin d'assurer que leur octroi de prêts, leur gestion et leur suivi des risques de crédit respectent des standards solides et prudents, et ce afin d'améliorer la qualité de crédit des nouveaux prêts octroyés et limiter l'occurrence future d'NPLs.

Elles visent également à assurer que les pratiques des établissements soient en ligne avec les règles en matière de protection des consommateurs et respectent le traitement équitable de ces derniers.

Ces orientations cherchent à répondre aux principales lacunes observées au cours des dernières années en matière d'octroi et de suivi des prêts, mais également à refléter les développements en matière de priorités et de politique de supervision liées à l'octroi de crédit. Ceci inclut notamment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « facteurs ESG »), ainsi que les mesures anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme.

Ces orientations couvrent plusieurs aspects pertinents de l'octroi et du suivi des crédits tout au long de leur cycle de vie et notamment, la gouvernance interne pour l'octroi et le suivi des crédits (cf. section 4), en ligne avec circulaire NBB_2018_28 sur la gouvernance interne¹, les procédures d'octroi de prêts (cf. section 5), l'établissement des prix (cf. section 6), l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers (cf. section 7) et le cadre de suivi (« monitoring ») (cf. section 8).

Elles précisent ainsi les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne, tels que définis à l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (ci-après « la CRD »), et les exigences en matière de risque de crédit et de contrepartie, telles que prévues à l'article 79 de cette directive.

Ces orientations sont applicables à partir du 30 juin 2021. Toutefois la BNB octroiera une marge de tolérance de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre aux établissements d'assurer la conformité pratique avec la présente circulaire; ceci afin de tenir compte des efforts opérationnels exceptionnels que les établissements ont dû réaliser suite à la crise du Covid-19.

La section 5 portant sur les procédures d'octroi de prêts s'applique aux prêts et avances octroyés après le 30 juin 2021 ainsi qu'aux prêts et avances en cours au 30 juin 2021 si leurs modalités ont été modifiées après le 30 juin 2022, mais seulement si les modifications font suite à une approbation spécifique de la décision d'approbation de crédit et si leur mise en oeuvre nécessite la conclusion d'un nouveau contrat de prêt avec l'emprunteur ou d'un avenant au contrat existant.

La section 6 visant l'établissement des prix s'applique aux prêts et avances dont l'octroi est postérieur au 30 juin 2021. Ces sections 5 et 6 ne s'appliquent cependant qu'aux prêts aux consommateurs, aux micro et petites entreprises, et aux moyennes et grandes entreprises. Elles ne s'appliquent donc pas aux prêts et avances accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux établissements financiers, aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux banques centrales, ni aux prêts et avances accordés aux emprunteurs souverains, y compris les administrations centrales, les autorités régionales et locales, et les entités du secteur public. Ces 2 sections ne s'appliquent pas non plus aux prêts renégociés et non performants. La section 7 portant sur l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers s'applique à toute valorisation, tout suivi et toute réévaluation de sûretés immobilières et mobilières, à l'exclusion des sûretés financières, effectués après le 30 juin 2021. Enfin, la section 8 spécifiant le cadre de suivi s'applique à toutes les facilités de crédit accordées après le 30 juin 2021. Toutefois, pour cette dernière section, si les établissements ne disposent pas de toutes les informations et données pertinentes, telles que précisées dans les présentes orientations, nécessaires au suivi des emprunteurs existants ou des facilités de crédit accordées avant la date d'entrée en vigueur, les établissements doivent recueillir les informations et données manquantes au plus tard pour 30 juin 2024, et ce en procédant à un examen régulier du crédit des emprunteurs, comme indiqué dans lesdites orientations.

¹ Transposant les orientations de l'ABE du 26 septembre 2017 (EBA/GL/2017/11).

Etant donné le champ d'application très large de ces orientations, celles-ci s'appliquent de manière proportionnelle selon les principes suivants :

- *Pour la section 4 portant sur la gouvernance, les principes de proportionnalité s'appliquent tels qu'énoncés au titre I des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne du 26 septembre 2017 (EBA/GL/2017/11), transposées par la circulaire NBB_2018_28;*
- *Pour la section 5 visant les procédures d'octroi de prêts, les principes de proportionnalité s'appliquent en fonction de la taille, la nature et la complexité de la facilité de crédit, sans préjudice des articles 18 et 20 de la Directive 2014/17/UE concernant les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (« directive sur le crédit hypothécaire », ci-après « DCH ») et de l'article 8 de la DCC;*
- *Pour la section 7 portant sur l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers les principes de proportionnalité s'appliquent en fonction de la taille, la nature et la complexité de la facilité de crédit et de la sûreté;*
- *Et enfin pour la section 8, les principes de proportionnalité s'appliquent en fonction de la taille, la nature et la complexité de l'établissement; la taille, la nature et la complexité de la facilité de crédit; ainsi que le type, la taille et le profil de risque de l'emprunteur.*

En ce qui concerne les prêts aux consommateurs, les établissements doivent toutefois veiller à ce que l'application de ces principes de proportionnalité ne porte pas atteinte à l'objectif de protection des consommateurs, tel que défini dans la DCH et la DCC et précisé dans les présentes orientations, et en particulier à la section 5.1 et aux sections 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4.

Pour l'intégration de ces orientations dans sa pratique de contrôle, la NBB rappelle que ces orientations représentent des pratiques saines et solides qui s'appliqueront de manière proportionnelle, avec pour objectif principal de limiter l'occurrence future de NPLs et d'assurer la solidité du système bancaire et la stabilité financière.

La BNB s'attend notamment à ce que les moyens alloués pour l'évaluation des biens repris dans ces orientations s'améliorent avec le temps, en tenant compte de l'évolution des limitations du marché. Cela pourra se faire par l'utilisation d'un nombre suffisant d'évaluateurs internes et/ou externes, avec un minimum de 2 évaluateurs pour les plus petits établissements afin d'assurer la conformité avec le paragraphe 235 des présentes orientations, et/ou l'utilisation de modèles statistiques avancés d'évaluation. Toutefois, l'utilisation de ces modèles statistiques devra répondre de manière stricte aux attentes spécifiques des présentes orientations et en particulier celles énoncées dans la section 7.4 et dans les paragraphes 210, 219 et 220 pour les évaluations effectuées au moment de l'octroi de crédit, et dans les paragraphes 223 et 230 pour les suivis et réévaluations des collatéraux. Il est à noter que l'exigence d'avoir au moins deux évaluateurs au sein des plus petits établissements pour l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers peut être rencontrée par l'utilisation d'une seule société externe d'évaluation, pour autant que le contrat avec ladite société clarifie comment cette dernière assurera la conformité avec les exigences de des orientations de l'ABE. L'établissement restera néanmoins responsable de la conformité avec lesdites orientations et devra donc au minimum clarifier les moyens mis en œuvre afin d'assurer que la valeur des biens fournie par ladite société ne souffre d'aucun biais significatif suite à un conflit d'intérêt au sein de celle-ci.

La BNB s'attend également à ce que la prise en compte des facteurs ESG et de leurs risques associés s'intègre avec le temps davantage dans les politiques d'appétit pour le risque de crédit des établissements, ainsi que dans leur gestion des risques et dans leurs politiques et procédures en matière de risque de crédit, en développant une approche holistique. Pour le paragraphe 208 des présentes orientations visant l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers, la BNB s'attend à ce que les établissements prennent par exemple en considération les certificats PEB et les autres systèmes d'étiquetage énergétique pertinents comme facteurs pouvant influencer sur la valeur

du bien². La BNB note toutefois que ces facteurs ESG incluent tant des facteurs environnementaux, que des facteurs sociaux et de gouvernance. Ils sont aujourd'hui le fondement de l'investissement socialement responsable. Par conséquent, de manière générale, la prise en compte des certificats PEB n'est à elle seule pas considérée comme suffisante pour assurer la conformité avec les exigences des orientations de l'ABE. La BNB s'attend donc à ce que les établissements prennent des mesures proportionnées afin de se conformer aux orientations en matière de facteurs ESG et les documentent, par exemple en développant des politiques internes et des procédures en ligne avec leur gestion du risque crédit et de l'octroi de crédit qui spécifient par exemple les types et le nombre de facteurs ESG qu'ils comptent prendre en considération pour les différentes utilisations requises dans les présentes orientations.

Pour les opérations de leasing fournies par les établissements ou par une entité faisant partie d'un groupe bancaire, bien que ces orientations ne contiennent pas d'exigences spécifiques pour ces opérations, la BNB s'attend à ce que celles-ci répondent aux principes généraux desdites orientations, notamment en matière de gouvernance interne, d'évaluation des biens fournis en leasing et d'évaluation du risque de crédit des clients.

La BNB rappelle enfin que les orientations de section 5.2 en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont considérées comme des standards sains et solides pour l'évaluation du risque de crédit dans le cadre de la CRD. Cela ne porte cependant pas atteinte aux responsabilités respectives de la FSMA³ et de SPF Economie en matière de protection des consommateurs, d'inscription des institutions pour l'octroi des prêts hypothécaires et de conformité avec la DCH, en particulier son chapitre 6, et la DCC, en particulier son article 8.

La BNB demande dès lors aux établissements de prendre des mesures adéquates afin de se conformer aux présentes orientations et de les documenter, et ce afin de pouvoir communiquer, le cas échéant séparément, les informations relevant du domaine de compétence respectif de chacune de ces autorités compétentes.

La BNB clarifie enfin que les annexes incluses dans le corps du texte des présentes orientations ne représentent qu'un point de référence laissé à la considération des établissements.

² Ceci est en lien avec les exigences de la circulaire NBB_2020_45 visant la collecte et reporting d'informations sur l'efficacité énergétique des expositions immobilières.

³ Pour les établissements soumis à sa supervision, la BNB est l'autorité compétente de première ligne dans la mesure où les présentes orientations mettent en œuvre les exigences de la CRD, articles 79 et 74, paragraphe 1.

Madame,
Monsieur,

Cette circulaire a pour objet de transposer les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « l'ABE ») du 29 mai 2020 sur l'octroi et le suivi des prêts dans la pratique de supervision de la BNB.

Les orientations de l'ABE présentent différents éléments clés ayant trait à : la gouvernance interne pour l'octroi et le suivi des crédits (cf. section 4), en ligne avec circulaire NBB_2018_28 sur la gouvernance interne, les procédures d'octroi de prêts (cf. section 5), l'établissement des prix (cf. section 6), l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers (cf. section 7) et le cadre de suivi (« monitoring ») (cf. section 8). Elles précisent ainsi les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne, tels que définis à l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE (ci-après « la CRD »), et les exigences en matière de risque de crédit et de contrepartie, telles que prévues à l'article 79 de cette directive.

Les versions française et anglaise du texte établi par l'ABE, ainsi que la note explicative établie par l'ABE et les réponses fournies par l'ABE dans le cadre de sa consultation sur les présentes orientations en 2020, sont annexées à la présente circulaire.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes – uniquement disponibles via www.nbb.be :

1. Final Report on guidelines on loan origination and monitoring_COR_FR
2. EBA GL 2020 06 Final Report on GL on loan origination and monitoring
3. EBA explanatory note on the EBA's comprehensive approach to loan origination
4. EBA GL 202006 appendix- feedback table for GL on loan origination and monitoring